



AMBASSADE DE SUISSE
À CUBA

LA HAVANE, le 16 novembre 1978
Apartado 3328
Tél. 2-6452
Télégr. AMBASUISSE

Réf.: 222.32 - RI/rs

ad : s.B.34.66.Cuba.01 - JH/le
s.B.34.66.Cuba.0

A la Division politique II
Département politique fédéral
3003 B e r n e

Indemnisation aux porteurs suisses
de titres cubains

an	21/11					d/a
Datum	21/11					21/11
Visa	JH					JH
EPD	20.11.78					1
Ref.	s.B.34.66.Cuba.01					

s.B.34.66.Cuba.0
Monsieur l'Ambassadeur,

La réponse de la Banque nationale de Cuba se faisant attendre dans cette affaire, je pense utile de vous communiquer dès maintenant les réflexions dont j'aurais voulu vous faire part en cas de réponse négative. Nous pourrions ainsi réfléchir à ce que nous ferons si cette réponse était ce qu'on peut craindre.

Comme vous vous le rappelez, la Banque nationale de Cuba a estimé que les certificats de brokers new-yorkais portant une date postérieure à celle de la nationalisation ne constituaient pas une preuve de possession avant cette date. A diverses occasions dans la correspondance et, selon les procès-verbaux, au cours des discussions, l'Union de Banques Suisses a fait valoir qu'en refusant d'accepter ces preuves comme suffisantes, la partie cubaine viole un accord conclu pour l'indemnisation des porteurs suisses. Il m'est difficile de voir à quel accord l'U.B.S. fait ainsi allusion. Il est certain en tout cas que l'accord d'indemnisation de 1967 ne prévoit rien pour les porteurs de titres, puisqu'il se borne à fixer, à son article 4, une obligation de négocier les réclamations suisses non comprises dans l'indemnisation convenue. Quant au texte d'accord portant spécifiquement sur les titres, qui résulte des conversations de l'U.B.S. avec la Banque nationale de Cuba, il s'agit pour le moment d'un simple projet, qui doit être encore entériné après l'achèvement de la procédure de contrôle. Ce n'est donc qu'à ce moment que l'accord sera conclu.

. / . .



Je ne relève dans la négociation aucun élément indiquant que la partie cubaine aurait accepté de se contenter de preuves telles que celles qui lui sont maintenant fournies. La remarque de l'U.B.S. que les certificats produits satisfont aux conditions de bonne livraison en bourse n'est évidemment pas pertinente, s'agissant ici d'une opération toute différente, qui est régie par ses règles propres.

La preuve de possession avant l'acte dommageable est une exigence bien établie du droit international public en matière de protection diplomatique. Les preuves produites par l'U.B.S. ne répondent pas à cette exigence. L'U.B.S. dit, il est vrai, avoir vérifié dans chaque cas et acquis la conviction que les titres avaient été achetés avant la date mentionnée, mais les motifs de cette conviction ne ressortent pas des documents et n'ont pas été indiqués.

A cela s'ajoute que la déclaration de l'U.B.S., contenue dans sa lettre du 26 mai 1975 à l'Association suisse des banquiers, n'affirme la possession par les porteurs qu'avant le 6 août 1960, mais pas avant 1959, alors que l'indemnité envisagée est fondée sur un pourcentage différent selon que les titres ont été acquis avant le 1er janvier 1959 ou avant le 17 mai 1959 ou avant le 6 août 1960. Outre le problème de principe, ces preuves rendraient, dans le cas particulier, l'accord envisagé inapplicable, compte tenu de l'indemnité graduée.

Je pense donc que nous serions bien inspirés d'étudier la possibilité de compléter et préciser ces preuves. Je remarque à ce sujet que, dans l'entretien que j'ai eu le 22 juillet avec le président de la Banque nationale de Cuba, M. Torras, et le vice-président, M. Amado-Blanco, mes interlocuteurs ont relevé qu'ils étaient conscients du problème technique qui se pose et n'ont nullement cherché à tirer argument des circonstances pour nous opposer une fin de non-recevoir. Il me semble que la situation n'est pas sans issue. Si l'U.B.S. est en mesure de garantir que les titres sont en possession de leurs porteurs avant les dates critères, c'est que des preuves suffisantes lui ont été présentées. Si ces preuves étaient convaincantes pour l'U.B.S., elles devraient l'être aussi pour la Banque nationale de Cuba. Il conviendrait donc, à mon avis, de rechercher quelles preuves l'U.B.S. a eues en main et si celles-ci ne pourraient pas être produites à la Banque nationale. Je pense que des bordereaux d'achats en bourse, des inventaires successoraux, des doubles de déclarations d'impôts, d'anciens bordereaux de coupons pourraient constituer un complément de preuve satisfaisant. Je vous propose donc d'examiner s'ils sont disponibles et pourraient être produits.

Comme il ressort de ce qui précède, la tâche à entreprendre est double : il s'agit d'une part de produire les

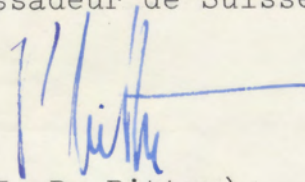
- 3 -

preuves qui ont convaincu l'U.B.S. que les titres ont été acquis, comme elle l'a attesté, avant le 6 août 1960, et, d'autre part, de préciser ces preuves au regard des deux autres dates critères retenues pour graduer l'indemnité.

Sauf instruction contraire de votre part, je me propose de ne pas recharger la Banque nationale dans l'état actuel de notre dossier, qui est faible, et d'attendre plutôt les résultats d'une éventuelle enquête complémentaire ou du moins votre décision sur la possibilité de l'entreprendre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



(J.-P. Ritter)

Copie de ces lignes est adressée pour information à :
- Service économique et financier, DPF, Berne